

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°xxxxxxx du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association
sise

Solidarité Femmes 13
146 rue Paradis 146 Marseille

représentée par

sa Présidente, Madame Emmanuelle RASTOIN

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 7 décembre dernier la Commission européenne a décerné le prix prestigieux de capitale européenne de l'innovation, "iCapital 2022", à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Après notamment Athènes, Paris, Barcelone, Amsterdam et Dortmund, la Métropole a obtenu une reconnaissance européenne qui va renforcer pour les années à venir sa stratégie d'attractivité et de rayonnement international dans les domaines du développement économique et de l'innovation.

L'innovation à impact, sur notre territoire, est une innovation qui vient répondre aux défis posés par les contrastes d'aménagement, les disparités sociales, de notre territoire, tout en puisant ses capacités et ses solutions, riches et variées, partout présente sur notre Métropole. Il s'agit d'une innovation qui s'inscrit dans comme notre "*singularité*" en tant que "*capitale euroméditerranéenne tournée vers l'Afrique, qui sait innover face aux grands défis de notre époque et de demain*".

En cette année 2023, consacrée à l'Innovation, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un prix de l'innovation appelé « Le Prix des Possibles » qui se décline en 2 catégories :

- Le prix de l'innovation au service de la Jeunesse
- Le Prix de l'innovation en matière de Cohésion sociale.
-

Chacun d'eux célèbre le potentiel et toutes les ressources dont dispose le territoire pour faire faire aux défis environnementaux, sociétaux et économiques de demain.

Le Prix de l'innovation Jeunesse

La Métropole Aix-Marseille-Provence compte près de 340 000 jeunes âgés de 15 à 29 ans répartis dans les 92 communes. C'est sur cette population en devenir que l'institution a décidé de s'appuyer sur bâtir le futur et apporter des réponses nouvelles aux défis auxquels nous sommes confrontés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération du 16 décembre 2021, a souhaité initier une démarche d'implication citoyenne auprès de la jeunesse de son territoire par la création d'un Conseil des Jeunes Métropolitain. Le 1er Conseil des Jeunes Métropolitains (CJM) a été créé le 23 mars 2022.

La création d'une telle instance s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique et à l'élaboration des politiques publiques de la Métropole prend toute sa mesure.

Le Conseil des Jeunes Métropolitains est en adéquation avec les compétences métropolitaines et l'organisation interne de la collectivité. Les propositions du Livre Blanc de la Jeunesse remis le 30 mai dernier s'inscrivent aujourd'hui dans les politiques publiques de l'institution.

Le Prix de l'innovation Cohésion sociale

Depuis 2020, la Métropole porte une politique de cohésion sociale qui tend à faire la preuve que l'inclusion est moteur de développement économique, d'emploi, de transition écologique, de performance administrative et aussi d'innovation. Dans le seul champ de la politique de la ville, ce sont près de 1400 actions par an qui sont déployées chaque année, là encore pour trouver de nouvelles réponses et améliorer les conditions de vie des habitants.

La richesse de l'écosystème associatif et les acteurs de l'économie sociale et solidaire contribuent quotidiennement à rendre notre territoire plus attractif et plus résilient. Le prix de la Cohésion sociale souhaite accompagner l'émergence des innovations de ces structures et / ou le déploiement de leurs solutions sur le territoire.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé un appel à projets via la décision numéro 23/763/D en date du 19 Juillet 2023,

L'appel à innovations vise à soutenir des actions et des initiatives permettant de mettre en avant l'innovation sur des solutions nouvelles et/ou sur des projets susceptibles de passer à l'échelle à l'échelle de la métropole.

La structure candidate doit présenter un projet relevant de l'un au moins des axes suivants.

Pour le prix de l'innovation jeunesse, le projet doit répondre aux besoins spécifiques des jeunes de tout le territoire.

Pour le prix de l'innovation cohésion sociale, le projet doit prendre en compte des sujets d'inclusion sociale, de cohésion et de mixité (urbaine, fonctionnelle, sociale, d'usages).

L'appel à innovations s'adresse à des structures domiciliées sur le territoire métropolitain. **Sont éligibles les associations et toute structure ayant droit à solliciter des subventions.** Les structures candidates devront avoir une existence juridique à la date de dépôt du dossier.

Plusieurs types de projets pourront être proposés :

- Des projets nouveaux pour répondre à des besoins émergents ou non satisfaits
- Des projets ayant déjà apporté des preuves d'impacts et susceptibles d'être déployés à l'échelle du territoire métropolitain.

Pour ces derniers, la dimension partenariale fera l'objet d'une attention particulière pour favoriser les synergies entre acteurs et l'essaimage des solutions.

Le ou les territoires concernés doivent être mentionnés dans le projet déposé.

Ces projets peuvent concerner plusieurs thématiques et ce dans les domaines de compétences qui concernent la Métropole :

- Inclusion
- Développement économique
- Mobilité
- Stratégie Territoriale et Transition Ecologique
- Sport et Culture

Globalement, une attention particulière sera portée aux propositions permettant de favoriser l'envie d'agir des citoyens, et plus particulièrement des jeunes en stimulant leur engagement actif.

Il en sera de même quant à **l'impact environnemental des projets**.

Cet appel à innovations concerne l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Cet Appel à Projets a été lancé du 21 Juillet au 15 Septembre 2023 afin de faire émerger et de soutenir des actions collectives au bénéfice des jeunes en difficultés.

Chaque association a pu déposer un dossier complet de candidature auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les conditions décrites dans le présent appel à projets.

Les projets complets ont été sélectionnés et validés par un jury présidé par :

- La 1ère Conseillère Métropolitaine déléguée à la Jeunesse
- Le Vice-Président à l'emploi l'insertion et la Cohésion sociale
- Le bureau du Conseil des Jeunes Métropolitains
- Un.e représentant.e de la CCI,
- Un.e représentant.e du Conseil de développement de la Métropole
- Une personnalité qualifiée issue de la société civile du territoire (culture, sport, urbanisme, architecture...).

La durée de chaque action est fixée pour une année à compter de la notification de la convention, ou à compter de la date d'exécution de la délibération pour les actions ne nécessitant pas de convention, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

L'analyse des projets reposera sur 7 critères non pondérés :

1. Cohérence et pertinence du projet
2. Impacts économique et social du projet / intégration du projet dans la stratégie économique du porteur de projet
3. Caractère exemplaire et novateur du projet
4. Impact environnemental
5. Développement d'une démarche inclusive
6. Cohérence et adéquation du montant de l'aide sollicitée par rapport au projet

7. Impact de l'intervention publique

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Depuis 1976, Solidarité Femmes 13 accompagne les femmes et les enfants victimes de violences conjugales ou sexuelles dans les Bouches-du-Rhône. Solidarité Femmes 13 est membre de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, réseau d'associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences et structures en charge du numéro de référence national, gratuit et anonyme : le 3919.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023-2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme **au plus tard au versement du solde de la subvention.**

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action "le Quadrathlon des Femmes" objet de la présente convention, est d'un montant de 94700 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50000 €, soit 52,80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Dans le cadre de l'année de l'innovation, compte tenu du caractère exceptionnel de cette initiative lancée par la Présidente, ces subventions seront versées en une seule fois de façon dérogatoire au règlement budgétaire et financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020. Les modalités de versement se feront comme suit :

- un versement unique 100% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente
Emmanuelle RASTOIN**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	600	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	10 000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		MINISTERE DES SPORTS - DRDFE	
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	8 000
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s)	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	50 000
62 - Autres services extérieurs	58 400	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	55 400	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	1 000	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	2 000	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		Ville d'Istres	7 000
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	35 700	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	23 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	12 700	Aides privées	18 700
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	1 000
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	94 700	TOTAL DES PRODUITS	94 700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	94 700	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	94 700

Fait à : Marseille

Le 15/09/2023

Signature du Président



Cachet de l'association
Solidarité Femmes 13
 146, rue Paradis
 13006 Marseille
 04 91 24 61 50
www.solidaritefemmes13.org

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs doivent être complétées et doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements + hors bilan « + du plus » du compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Solidarité Femmes 13

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières